

Bruxelles, le 6 novembre 2025
(OR. en)

14880/25

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0012 (NLE)**

**SOC 723
EMPL 481**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Avis du COEM sur l'amélioration de la portée et de la pertinence de la collecte, au niveau de l'Union et à l'échelon national, de données sur le dialogue social - Approbation

Les délégations trouveront ci-joint l'avis visé en objet, en vue de son approbation lors de la session du Conseil EPSCO du 1^{er} décembre 2025.



23 octobre 2025

Avis du Comité de l'emploi

Améliorer la portée et la pertinence de la collecte, au niveau de l'Union et à l'échelon national, de données sur le dialogue social, y compris la négociation collective, aux fins du suivi de la mise en œuvre de la recommandation du Conseil relative au renforcement du dialogue social dans l'Union européenne

INTRODUCTION

1. **Le dialogue social est une composante essentielle du modèle d'économie sociale de marché porté par l'Union et ancré dans le principe 8 du socle européen des droits sociaux.** Le dialogue social à tous les niveaux, européen et national, transsectoriel et sectoriel, offre à nos marchés du travail et à nos économies l'adaptabilité requise pour que l'Europe relève les défis et saisisse les possibilités qui se présentent à elle, comme la décarbonation et les transitions numérique et démographique. La Commission européenne, qui s'appuie sur les orientations politiques de la présidente von der Leyen (2024-2029), et le Conseil, qui se fonde sur les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres, considèrent que le dialogue social et la négociation collective sont essentiels à la compétitivité économique comme à l'équité sociale, et les ont placés au premier rang de leurs priorités. En outre, la Commission, la présidence belge agissant pour le compte du Conseil ainsi que les partenaires sociaux européens ont réaffirmé, dans la déclaration tripartite signée à Val Duchesse le 31 janvier 2024, leur volonté de continuer à renforcer le dialogue social. La déclaration sur l'avenir du socle européen des droits sociaux¹, signée à La Hulpe en 2024, souligne également le rôle du dialogue social. Plus récemment, le 5 mars 2025, la Commission et les partenaires sociaux interprofessionnels au niveau de l'UE ont signé un nouveau pacte pour le dialogue social européen, conçu pour faire en sorte que la compétitivité future de l'UE aille de pair avec des emplois de qualité et une main-d'œuvre dotée de compétences adaptées.

¹ Signée par le Royaume de Belgique au nom de 25 États membres.

2. **La recommandation C/2023/1389 du Conseil du 12 juin 2023 relative au renforcement du dialogue social dans l'Union européenne est le premier instrument juridique de l'acquis de l'UE entièrement consacré au dialogue social.** Elle fournit des orientations aux États membres sur la manière de veiller à un environnement propice au dialogue social bipartite et tripartite, y compris la négociation collective, dans les secteurs public et privé, à tous les niveaux, dans un contexte où la part de travailleurs couverts par des conventions collectives s'est réduite de dix points de pourcentage entre 2000 et 2019 (passant de 66 % à 56 %²). Ses dispositions ont été rédigées de manière à respecter les traditions nationales et l'autonomie des partenaires sociaux, tout en recommandant aux États membres, entre autres, de veiller à consulter les partenaires sociaux sur la conception et la mise en œuvre des politiques économiques, sociales et de l'emploi, et de permettre la négociation collective, en tenant compte des nouvelles formes de travail et des formes d'emploi atypiques.
3. **Au point 13 de sa recommandation, le Conseil invite le Comité de l'emploi (COEM) à se pencher, en concertation avec les partenaires sociaux concernés, et à adresser un avis au Conseil sur la possibilité d'améliorer la portée et la pertinence de la collecte, au niveau de l'Union et à l'échelon national, de données sur le dialogue social, y compris la négociation collective, aux fins du suivi de la mise en œuvre de cette recommandation.** À la fin de l'année 2023, les membres du COEM sont convenus de charger le groupe "Indicateurs" du COEM de mener des travaux préparatoires conformément à la demande formulée dans la recommandation. Après avoir organisé, en mars 2024, un séminaire portant sur le thème "Données et statistiques relatives au dialogue social, y compris la négociation collective", le groupe "Indicateurs" a, entre décembre 2024 et mai 2025, examiné les leviers politiques possibles, dressé le bilan des sources de données existantes et recensé les besoins aux fins de l'amélioration éventuelle de la collecte des données, avec la participation des partenaires sociaux interprofessionnels européens. In fine, le présent avis devrait permettre d'optimiser le suivi régulier de la mise en œuvre de la recommandation, dans le cadre des activités de surveillance multilatérales menées par le COEM dans le contexte du Semestre européen.

² [Base de données OCDE/AIAS sur les caractéristiques institutionnelles des syndicats, la fixation des salaires, l'intervention des États et les pactes sociaux \(ICTWSS\).](#)

4. **L'ensemble de 14 leviers politiques présenté à l'annexe du présent avis, issu des travaux préparatoires du groupe "Indicateurs communs" du COEM, reprend les dispositions de la recommandation dans un format permettant de recenser les informations nécessaires au suivi de sa mise en œuvre.** Les leviers politiques proposés ont été définis afin de déterminer si et comment les dispositions spécifiques de la recommandation sont prises en compte dans les législations ou pratiques nationales et/ou dans d'autres mesures ou mécanismes stratégiques pertinents adoptés par les États membres. Les "valeurs" associées aux leviers politiques correspondent généralement à des informations concises sur les cadres nationaux existants.

OBSERVATIONS GENERALES

5. **L'état actuel de la collecte de données sur le dialogue social et la négociation collective présente des lacunes, notamment en ce qui concerne la comparabilité des données entre les différents États membres.** Il est possible d'améliorer la portée et la pertinence de la collecte de données afin d'assurer un suivi efficace de la recommandation à long terme, en mobilisant des données actualisées, exactes et cohérentes. Cela suppose de déterminer la portée appropriée de la collecte de données pertinentes au niveau de l'UE et à l'échelon national, en veillant tout particulièrement à la comparabilité des données sélectionnées ainsi qu'à la continuité des séries de données dans le temps, tout en maintenant une charge administrative faible.
6. **Il est communément admis qu'il est possible d'améliorer la collecte de données sans accroître de manière significative, pour les États membres, la charge administrative associée aux nouvelles obligations d'établissement de rapports.** . Conformément à la décision prise par le COEM en septembre 2025 de suivre la mise en œuvre de la recommandation au moyen d'un réexamen du dialogue social remanié, qui sera effectué tous les deux ans à partir de 2026, le présent avis propose de profiter des réexamens futurs pour renforcer progressivement la base factuelle relative au dialogue social. Cette approche permettrait de tirer parti des informations quantitatives existantes sur la couverture par des conventions collectives et sur la densité des organisations syndicales et patronales, tout en s'appuyant sur les nombreuses données qualitatives déjà disponibles sur le dialogue social et la négociation collective.

7. **Dans la plupart des cas, il est probable que l'analyse et la mesure des progrès accomplis concernant les dimensions politiques de la recommandation soient plus efficaces lorsque des indicateurs qualitatifs sont utilisés**, étant donné que la recommandation comprend différentes dimensions politiques contribuant à un environnement propice au dialogue social et à la négociation collective, qui ne peuvent pas toujours faire l'objet de mesures quantitatives. La recommandation, notamment:
- a) comprend des orientations politiques visant à garantir les droits et libertés fondamentaux nécessaires au fonctionnement du dialogue social et de la négociation collective, ainsi qu'à la protection des travailleurs et des employeurs, de leurs organisations et de leurs représentants;
 - b) rappelle la nécessité de fournir un soutien institutionnel adéquat qui favorise un véritable dialogue social et l'association effective des partenaires sociaux à la conception et à la mise en œuvre des politiques concernées;
 - c) énumère les principes applicables aux dimensions clés que sont les procédures de reconnaissance et de représentativité, ainsi que les procédures de conciliation, de médiation ou d'arbitrage;
 - d) comprend des orientations politiques sur l'accès des partenaires sociaux à toutes les informations pertinentes afin de participer efficacement à la négociation collective et sur leur accès à un soutien adéquat au renforcement des capacités;
 - e) fixe l'objectif d'un accroissement du niveau de couverture effectif des négociations collectives, permis par une facilitation de celles-ci à tous les niveaux appropriés et par un encouragement à se coordonner entre ces niveaux;
 - f) souligne, dans le contexte actuel des transitions numérique, écologique et démographique, qu'il importe d'adapter la mise en œuvre de ces principes politiques au nouveau monde du travail.

OPTIMISATION DES SOURCES DE DONNEES EXISTANTES

8. **La collecte de données aux fins du suivi de la recommandation devrait permettre un équilibre optimal entre la nécessité de disposer d'informations suffisamment à jour et la nécessité de réduire au minimum toute charge administrative supplémentaire.** Dans cette optique, les leviers politiques proposés peuvent être largement documentés sur la base d'une utilisation optimisée des données existantes. Une telle optimisation pourrait être guidée par deux principes. Premièrement, lorsqu'elles sont disponibles, il convient de mobiliser les sources de données existantes pour obtenir des informations sur les leviers politiques sans devoir recourir à une nouvelle collecte de données. Deuxièmement, les données déjà collectées dans le cadre d'autres exercices d'établissement de rapports devraient être utilisées dans toute la mesure du possible.
9. **Les sources de données existantes jugées pertinentes aux fins du suivi de la recommandation incluent les bases de données énumérées dans le présent paragraphe. Le tableau en annexe présente une cartographie détaillée des leviers politiques couverts.**
- a) La base de données OCDE/AIAS sur les caractéristiques institutionnelles des syndicats, la fixation des salaires, l'intervention des États et les pactes sociaux (ICTWSS) est considérée comme particulièrement intéressante pour ce qui est d'évaluer le respect de la liberté d'association et de la négociation collective, le degré de soutien institutionnel au dialogue social, la qualité des cadres permettant la négociation collective et les taux de couverture par la négociation collective (leviers politiques A, E, J et K).
- b) La base de données juridique de l'OIT sur les relations industrielles (IRLex) et la base de données de l'OIT sur les législations nationales du travail, de la sécurité sociale et des droits de l'homme (NATLEX) fournissent des informations supplémentaires intéressantes. Elles complètent les données OCDE/AIAS pour les points énumérés au paragraphe précédent. Elles permettent en outre d'évaluer les garanties d'indépendance accordées aux partenaires sociaux, leur accès aux informations nécessaires pour participer au dialogue social, les procédures de reconnaissance et de représentativité, la reconnaissance de leur rôle dans les structures et les processus du dialogue social et l'existence de systèmes visant à faire appliquer les conventions collectives (leviers politiques A, B, C, E, G, H, I, J et L).

- c) Les rapports d'Eurofound sur l'association des partenaires sociaux à l'élaboration des politiques, y compris dans le cadre du Semestre européen, fournissent des données pertinentes sur les mesures de soutien institutionnel, leur application à l'élaboration des politiques de l'UE et l'existence de mécanismes de conciliation, de médiation ou d'arbitrage (leviers politiques E, F et I).
- d) Les ressources disponibles au sein de la Commission comprennent la base de données de textes relatifs au dialogue social, les indicateurs relatifs au financement FSE+ et les données sur le financement de sa prérogative relative à la promotion du dialogue social, qui fournissent des informations sur la mise en œuvre des accords conclus au niveau de l'UE et sur l'utilisation des financements de l'UE à l'appui du dialogue social (levier politique N).

10. **Il convient de compléter les ensembles de données existants, énumérés au paragraphe précédent, sans mettre en place de nouveaux processus fastidieux d'établissement de rapports.** Les États membres, en consultation avec leurs partenaires sociaux nationaux, sont les mieux placés pour fournir des descriptions concises et informatives des cadres, mesures et mécanismes nationaux mis en place à cet égard. La liste des mesures que les États membres doivent présenter d'ici au 7 décembre 2025 aux fins de la mise en œuvre de la recommandation, en application de son point 11, illustre la manière dont ces échanges d'informations peuvent être menés avec souplesse. En effet, la solution peut être de réutiliser les informations déjà fournies dans le cadre d'autres exercices. Plus précisément, les États membres peuvent s'appuyer sur les processus d'établissement de rapports liés à la mise en œuvre d'instruments de l'UE existants. Les États membres pourraient également tirer parti des exercices d'établissement de rapport et réutiliser des contributions provenant d'autres contextes institutionnels (comme l'OCDE ou l'OIT).
11. **Les sources de données fournies par les partenaires sociaux, aux niveaux européen et national, devraient être pleinement exploitées.** Cela inclut les données partagées dans le contexte de consultations avec les autorités nationales. Au niveau européen, les informations communiquées par les partenaires sociaux sur les mesures politiques pertinentes en lien avec la mise en œuvre de la recommandation devraient également être examinées par la Commission et le COEM dans leurs rôles respectifs.

MISE EN ŒUVRE D'UN SUIVI EFFICACE ET FONDE SUR DES ELEMENTS FACTUELS

12. **Tout suivi efficace et fondé sur des éléments factuels du dialogue social et de la négociation collective dans l'Union européenne devrait s'appuyer sur les principes suivants:** une amélioration de la comparabilité des données existantes; une amélioration de la qualité des bases de données existantes et reconnues, y compris par une contribution au renforcement de celles qui sont gérées par l'OIT et par l'OCDE; un réexamen du dialogue social clairement structuré sur la base de la recommandation du Conseil.

13. **L'amélioration de la comparabilité des données est une étape importante vers une analyse de la qualité au niveau européen.** La Commission pourrait étudier la possibilité de travailler en étroite coordination avec les agences compétentes de l'UE à cette fin. Le réseau pour l'analyse et la promotion du dialogue social dans l'UE, mis en place en janvier 2025 en collaboration avec Eurofound, pourrait participer à ces analyses en contribuant utilement aux réexamens du dialogue social menés par le COEM. Enfin, l'évaluation des mesures prises à la suite de la recommandation, qui doit être élaborée par la Commission, en coopération avec les États membres et les partenaires sociaux, d'ici au 7 décembre 2029, bénéficierait également de ce type d'appui. Les exercices de réexamen et d'évaluation devraient toujours se fonder sur des informations actualisées.

14. **La couverture uniforme de tous les États membres par les bases de données pertinentes de l'OIT constituerait une avancée bienvenue.** Cela s'applique à NATLEX, la base de données sur les législations nationales du travail, de la sécurité sociale et des droits de l'homme, et à IRLex, la base de données juridique sur les relations industrielles. Toutes deux constituent des sources utiles, disponibles dans un format permettant la comparaison. Étant donné que la base de données IRLex ne couvre actuellement que 14 des États membres de l'UE, le COEM encourage les États membres et la Commission à coopérer étroitement avec l'OIT afin d'étudier des solutions permettant d'étendre sa couverture à tous les pays de l'UE et de procéder à des mises à jour régulières, en mettant l'accent sur les sections qui apportent une valeur ajoutée au suivi de la recommandation.

15. **Le COEM encourage les États membres et la Commission à collaborer étroitement avec l'OCDE afin de maintenir et, le cas échéant, d'élargir la base de données OCDE/AIAS y afférente, à mesure que de nouvelles formes de participation des travailleurs apparaissent** (par exemple, siéger au conseil d'administration ou partager les bénéfices). Cela concerne concrètement la base de données sur les caractéristiques institutionnelles des syndicats, la fixation des salaires, l'intervention des États et les pactes sociaux (ICTWSS), qui constitue une source de données clé en matière de dialogue social. Les variables essentielles (par exemple, la couverture par la négociation collective et la densité des organisations syndicales et patronales, ainsi que les informations qualitatives relatives aux droits, aux pactes sociaux et aux conventions, et les niveaux de la négociation collective et leur coordination) sont actualisées tous les deux ans, et une mise à jour complète, y compris en ce qui concerne les profils des pays, a lieu tous les quatre ans. Ce format offre une stabilité et une comparabilité permettant le suivi des principales dimensions de la négociation collective et du dialogue social.
16. **L'amélioration de la collecte de données contribuera à optimiser le réexamen du dialogue social. Conformément au point 14 de la recommandation, le COEM, avec le soutien de la Commission, conçoit actuellement un réexamen remanié qui garantira lui aussi un suivi approprié de la recommandation du Conseil.** L'objectif est de faire en sorte que les défis propres à chaque pays en matière de dialogue social soient débattus plus largement dans le cadre des activités de surveillance multilatérales menées par le COEM dans le contexte du Semestre européen, associées à un suivi approfondi des dispositions de la recommandation, à compter de 2026. Le réexamen permettrait de recenser, par un processus rationalisé et simplifié, les lacunes politiques, les progrès effectués et les bonnes pratiques méritant d'être diffusées pour améliorer le dialogue social dans l'UE.

17. **En ce qui concerne les possibles améliorations de la collecte de données énumérées à l'annexe, le COEM invite les États membres, en consultation étroite avec leurs partenaires sociaux nationaux, à prendre des mesures progressives pour renforcer la base factuelle en matière de dialogue social, en s'appuyant sur les données déjà disponibles au niveau national.** De telles améliorations pourraient être amenées progressivement, en commençant par les informations devant être présentées d'ici à décembre 2025 pour rendre compte de la mise en œuvre de la recommandation du Conseil, et se poursuivre dans la perspective de l'évaluation de la Commission de 2029. Dans ce contexte, les réexamens du dialogue social que le COEM doit organiser en 2026 et 2028 constitueront des jalons importants qui permettront de faire le point sur les progrès réalisés et de faciliter le partage d'expérience entre les États membres concernant l'amélioration de la collecte de données au niveau national. Les efforts consentis devraient rester proportionnels aux bénéfices analytiques attendus et ne devraient pas créer une charge inutile du point de vue de l'établissement de rapports, de sorte que ces progrès restent constructifs et réalistes.

18. Annexe – Tableau général des leviers politiques, avec cartographie détaillée des ressources existantes utiles et des améliorations recommandées en matière de collecte des données

Levier politique	Dispositions de la recommandation	Méthode d'évaluation Ressources existantes et améliorations recommandées en matière de collecte des données
<p>A) Nature des règles et mécanismes visant à garantir le respect de la liberté d'association et de la négociation collective, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> - protéger les travailleurs, les employeurs, les membres des organisations patronales et syndicales et les représentants des deux parties contre toute mesure susceptible de leur porter préjudice, y compris d'avoir une incidence négative sur leur emploi - garantir l'autonomie des partenaires sociaux et la liberté des parties à la négociation de décider des questions à négocier 	<p>1) a), 5) et 8) b)</p>	<p><u>Utilisation des sources existantes:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Niveau de protection de la liberté d'association et de la négociation collective: base de données OCDE/AIAS sur les caractéristiques institutionnelles des syndicats, la fixation des salaires, l'intervention des États et les pactes sociaux (ICTWSS) (section A/droits). - Mesures de protection des travailleurs, des employeurs, de leurs organisations et de leurs représentants: extraction sommaire de la base de données juridique de l'OIT sur les relations industrielles (base de données IRLex) (section 3 consacrée aux protections législatives). - Ressource complémentaire sur la législation nationale en matière de travail et de sécurité sociale et la législation nationale connexe en matière de droits de l'homme: base de données de l'OIT sur les législations nationales du travail, de la sécurité sociale et des droits de l'homme (NATLEX). - Détection d'éventuels signaux d'alerte concernant la restriction des sujets couverts par les négociations collectives: extraction des variables 63/73 (travailleurs) et 60/70 (employeurs) de l'indicateur 8.8.2 des ODD de l'OIT sur la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective.
<p>B) Nature des mesures visant à garantir l'indépendance des syndicats et des organisations patronales, à renforcer leurs capacités et à encourager leur participation au dialogue social</p>	<p>1) b), c), e) et 10) a), b), c), d), i)</p>	<p><u>Utilisation des sources existantes:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Protection juridique existante contre les actes d'ingérence: extraction sommaire de données IRLex (section 3.2). <p><u>Recommandation pour améliorer la collecte de données:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les États membres, avec les partenaires sociaux nationaux, pourraient fournir une description succincte des mesures positives visant à développer et à renforcer les capacités et l'indépendance des partenaires sociaux, ainsi qu'à renforcer la participation de toutes les parties au dialogue social. Il peut s'agir de financements, d'un soutien logistique, de formations ou d'une expertise juridique et technique,

		d'une aide pour augmenter la représentativité et le nombre d'affiliés (liste non exhaustive). Cet exercice de recherche de données invite également à repérer les meilleures pratiques.
C) Existence de mesures et de canaux visant à garantir l'accès des partenaires sociaux aux informations nécessaires pour participer au dialogue social et à la négociation collective	1) d) et 3)	<p><u>Utilisation des sources existantes:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Accès des partenaires sociaux à l'information au niveau du lieu de travail: extraction sommaire de la base de données IRLex (section 5). <p><u>Recommandation pour améliorer la collecte de données:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les États membres, avec les partenaires sociaux nationaux, pourraient fournir une description succincte des mesures d'information et des canaux existant au niveau national.
D) Adaptation des règles et mesures énumérées au titre des leviers politiques A à C à l'ère du numérique, au nouveau monde du travail (y compris aux nouvelles formes de travail et aux formes de travail atypiques), à des transitions écologique et démographique justes et équitables, ainsi qu'à l'égalité de genre et à l'égalité des chances	1) f), 8) a) et 10) e), f)	<p><u>Pas de sources existantes systématiques ou comparables</u></p> <p><u>Recommandation pour améliorer la collecte de données:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les États membres, avec les partenaires sociaux nationaux, pourraient fournir des informations concises sur l'adaptation de leurs règles et mesures aux aspects énumérés au titre du levier politique. Il peut s'agir de promouvoir la négociation collective dans des contextes pertinents pour ces aspects, de lever les obstacles spécifiques au dialogue social et à la négociation collective dans de tels contextes et de soutenir l'adaptation des activités des partenaires sociaux (liste non exhaustive). Cet exercice de recherche de données invite également à repérer les meilleures pratiques qui peuvent préparer le terrain pour de futurs échanges fructueux.
E) Existence de mesures visant à fournir un soutien institutionnel approprié afin de favoriser un dialogue social constructif, en particulier des mécanismes, prévus par la loi ou la pratique institutionnelle, permettant d'associer les partenaires sociaux systématiquement, efficacement et en temps opportun à la conception et à la mise en œuvre des politiques sociales et de l'emploi, ainsi que des politiques économiques et d'autres politiques publiques	1) g) et 2)	<p><u>Utilisation des sources existantes:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Principaux mécanismes d'association: extraction de données des bases IRLex (section 4) et OCDE/AIAS ICTWSS (section "pactes et accords sociaux"), qui contiennent des listes de mécanismes attestés (et précisent leur base: constitution, législation ou pratique). Les États membres peuvent fournir des informations complémentaires. <p><u>Recommandation pour améliorer la collecte de données:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les États membres, avec les partenaires sociaux nationaux, pourraient fournir des informations concises sur le caractère systématique, efficace et en temps opportun de l'association des partenaires sociaux.

<p>F) En application des mesures et mécanismes visés dans le levier politique E, les partenaires sociaux sont invités à participer systématiquement, utilement et en temps opportun dans le contexte du Semestre européen</p>	<p>2)</p>	<p><u>Utilisation des sources existantes:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Application des mécanismes susmentionnés au Semestre européen: les données d'Eurofound (études sur l'association des partenaires sociaux à l'élaboration des politiques, voir l'étude de 2024) permettent de classer les États membres dans les catégories suivantes: <p>* <u>Non:</u> Les partenaires sociaux nationaux/régionaux ne sont pas associés au processus du Semestre européen</p> <p>* <u>Oui:</u> Les partenaires sociaux nationaux/régionaux sont associés au processus du Semestre européen au moyen d'une application par défaut des mécanismes recensés au titre du précédent levier politique.</p> <p>* <u>Oui (ad hoc):</u> Les partenaires sociaux sont associés au processus du Semestre européen au moyen de mécanismes ad hoc</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les États membres, avec les partenaires sociaux nationaux, pourraient fournir des informations complémentaires concises.
<p>G) Accorder le droit de négocier collectivement: existence de procédures transparentes de reconnaissance et de représentativité fondées sur des critères préétablis et objectifs, établis en concertation avec les syndicats et les organisations d'employeurs.</p>	<p>4) a)</p>	<p><u>Utilisation des sources existantes:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Recensement et caractérisation des procédures applicables: extraction dans IRLex (sections 2.1.3 et 6.2.1/6.2.2 pour les critères et la base juridique) des données suivantes: critères, procédures de définition et de réexamen, date du dernier réexamen, consultation des partenaires sociaux dans le cadre du processus. Les États membres peuvent fournir des informations complémentaires. - La section D de la base de données ICTWSS fournit des informations factuelles sur les conseils d'entreprise et la représentation des salariés en entreprise.

<p>H) L'existence de règles pour veiller à ce que le rôle spécifique des partenaires sociaux soit pleinement reconnu et respecté dans les structures et les processus de dialogue social, notamment a) sans que les positions des syndicats ou de leurs représentants soient affaiblies lorsqu'une entreprise compte en son sein des représentants élus des travailleurs; et b) sans confusion avec d'autres formes de dialogue associant un plus large éventail de parties prenantes.</p>	<p>4) b) et c)</p>	<p><u>Utilisation des sources existantes:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La base de données IRLex fournit un ensemble restreint d'informations pertinentes (section 3; section 6.4 relative à la sécurité syndicale) qui ne sont pas propres aux dérives définies dans la disposition 4 de la recommandation. <p><u>Recommandation pour améliorer la collecte de données:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les États membres, avec les partenaires sociaux nationaux, pourraient fournir une description succincte des mesures prises en application des dispositions 4) b) et c) de la recommandation (principales dispositions applicables, référence juridique).
<p>I) Sans porter atteinte au droit d'accéder à des procédures administratives et judiciaires: existence et promotion de mécanismes de résolution des conflits du travail établis par les partenaires sociaux, par exemple la conciliation, la médiation ou l'arbitrage, avec l'accord des deux parties, en vue de faciliter les négociations et d'améliorer l'application des conventions collectives; ainsi qu'une fonction de médiation pouvant être activée en cas de conflit entre les syndicats et les organisations d'employeurs.</p>	<p>6)</p>	<p><u>Utilisation des sources existantes:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Description des mécanismes de conciliation, de médiation et d'arbitrage existants: Extractions de données concises d'IRLex (sections 7.1 et 7.2) - Exemples de pratiques nationales utiles: Collective labour disputes in the EU (Eurofound, 2022) <p><u>Recommandation pour améliorer la collecte de données:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les États membres, avec les partenaires sociaux nationaux, pourraient fournir des informations complémentaires ou des mises à jour sur la création et l'utilisation de mécanismes de conciliation, de médiation et d'arbitrage liés à la négociation et à l'application des conventions collectives, ainsi qu'aux cas de conflit.
<p>J) Existence d'un cadre juridique et/ou politique visant à permettre la négociation collective au niveau intersectoriel, sectoriel et des entreprises, y compris des politiques et/ou des</p>	<p>7)</p>	<p><u>Utilisation des sources existantes:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Niveaux de négociation collective et coordination: utilisation de la base de données OCDE/AIAS ICTWSS (section B sur la fixation des salaires et sous-section sur la centralisation et l'organisation de la négociation à plusieurs niveaux) – ces informations sont propres à la fixation des salaires mais peuvent servir d'indicateur. Les variables de la section B permettent également de suivre

mesures visant à la coordination entre ces niveaux.		<p>l'évolution de la négociation collective à tous les niveaux et d'encourager la coordination à ces niveaux et entre eux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Informations complémentaires sur les effets juridiques des accords collectifs et leur extension: extraction sommaire des sections 6.3 et 6.9 de la base de données IRLex. <p><u>Recommandation pour améliorer la collecte de données:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les États membres, avec les partenaires sociaux nationaux, pourraient fournir des informations complémentaires sur les mesures propices lorsqu'ils le jugent justifié.
K) Taux national de couverture des négociations collectives (indicateur quantitatif).	8)	<p><u>Utilisation des sources existantes:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux de couverture des négociations collectives, densité syndicale et densité des organisations patronales: base de données OCDE/AIAS ICTWSS (sections: organisations patronales, nombre de personnes syndiquées et densité syndicale, couverture des négociations collectives). <p><u>Recommandations pour améliorer la collecte de données:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les États membres, avec les partenaires sociaux nationaux, pourraient fournir des exemples de couverture par des conventions collectives dans le cas des travailleurs indépendants et/ou des travailleurs de plateformes.
L) Existence d'un ensemble de mesures et/ou de politiques couvrant un système d'application des conventions collectives selon la législation ou les pratiques nationales, comprenant, le cas échéant, des inspections et des sanctions.	8) c)	<p><u>Utilisation des sources existantes:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Cadre juridique applicable au respect et à la couverture des conventions collectives: base de données IRLex (sections 6.6 et 6.8). <p><u>Recommandations pour améliorer la collecte de données:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les États membres, avec les partenaires sociaux nationaux, pourraient fournir des informations complémentaires sur les mesures régissant l'application des conventions collectives (y compris l'existence d'inspections et de sanctions).

<p>M) Existence de mesures, y compris de publication et de communication, ainsi que de répertoires, visant à partager et à promouvoir les résultats et la valeur ajoutée du dialogue social et de la négociation collective.</p>	<p>9)</p>	<p><u>Pas de sources systématiques ou comparables</u></p> <p><u>Recommandation pour améliorer la collecte de données:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesures prises pour promouvoir les acquis et la valeur ajoutée du dialogue social et de la négociation collective: les États membres doivent fournir des informations concises sur l'existence de répertoires et d'autres moyens de publier les conventions collectives et de les rendre accessibles.
<p>N) L'existence de mesures et d'actions visant à optimiser l'intégration du niveau européen dans un dialogue social et des négociations collectives efficaces, y compris a) en facilitant la collaboration entre les partenaires sociaux aux niveaux national et européen; b) en fournissant un soutien à la mise en œuvre des accords entre partenaires sociaux conclus au niveau de l'Union; et c) en tirant le meilleur parti des financements de l'Union et en encourageant les partenaires sociaux à utiliser les financements de l'Union existants.</p>	<p>10) g) h) i)</p>	<p><u>Utilisation des sources existantes:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre des accords entre partenaires sociaux conclus au niveau de l'Union: rapports à des comités (sectoriels) sur le dialogue social au sujet de la mise en œuvre d'accords autonomes (cf. la base de données de la Commission européenne de textes sur le dialogue social). - Utilisation des financements de l'Union: données existantes recueillies par la Commission sur les financements ciblés au titre du FSE+ et de l'instrument d'appui technique, ainsi que sur le financement de sa prérogative relative à la promotion du dialogue social. <p><u>Recommandation pour améliorer la collecte de données:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Collaboration avec les partenaires sociaux au niveau de l'UE: les États membres, avec les partenaires sociaux nationaux, pourraient fournir des explications concises sur toute mesure ciblée pertinente. - Mise en œuvre des accords entre partenaires sociaux conclus au niveau de l'UE: les États membres, avec les partenaires sociaux nationaux, pourraient fournir des informations complémentaires concises sur les mesures de soutien, le cas échéant. - Utilisation des financements de l'Union: les États membres, avec les partenaires sociaux nationaux, pourraient envisager de fournir des informations sur les mesures encourageant l'utilisation de financements de l'Union.